



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-103

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

14-2022-05-09-00004 - DECISION DU 9 MAI 2022 PORTANT AUTORISATION
D UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE
HOSPITALIER DE VIRE (5 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction

14-2022-05-17-00007 - arrêté du 17 mai 2022 portant dérogation au repos
dominical pour l'entreprise AR GANOL (2 pages)

Page 9

14-2022-05-17-00005 - arrêté du 17 mai 2022 portant dérogation au repos
dominical pour l'entreprise CEVA (2 pages)

Page 12

14-2022-05-17-00006 - arrêté du 17 mai 2022 portant dérogation au repos
dominical pour l'entreprise ETMF SUD (2 pages)

Page 15

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2022-05-16-00004 - Arrêté de subdélégation de signature du 16 mai 2022
de la responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de
Caen (2 pages)

Page 18

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-05-09-00004

DECISION DU 9 MAI 2022 PORTANT
AUTORISATION D UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE
VIRE

**DECISION DU 9 MAI 2022 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE VIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 13 juin 2013 portant création du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « PHARMACIE INTER-ETABLISSEMENTS VIRE MANCHE CALVADOS » ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision du 25 février 2014 portant autorisation de création d'une pharmacie a usage intérieur pour le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « PHARMACIE INTER-ETABLISSEMENTS VIRE MANCHE CALVADOS » ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU la décision du 16 mars 2022 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier de Flers d'assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du Centre hospitalier de Vire et du Centre hospitalier intercommunal des Andaines ;

VU la demande du Directeur du Centre hospitalier de Vire situé 4 rue Emile Desvaux - 14500 VIRE NORMANDIE, réceptionnée et déclarée recevable le 15 septembre 2020 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur et

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

l'autorisation de ses activités optionnelles (préparation de doses à administrer, réalisation des préparations magistrales non stériles, réalisation de la préparation de doses à administrer de médicaments pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jacques Monod à FLERS, vente au public de médicaments) à compter du 1er janvier 2021 ;

VU le rapport d'étape du 26 mai 2021 établi par le Pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie et les réponses apportées le 23 juillet 2021 par le centre hospitalier de Vire ;

VU le rapport final du 29 avril 2022 établi par le Pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis du 8 janvier 2021 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT qu'un Groupement de Coopération Sanitaire « PHARMACIE INTER-ETABLISSEMENTS VIRE MANCHE CALVADOS » a été constitué en juin 2013 entre le Centre hospitalier de Villedieu-les-Poêles, le Centre hospitalier de Mortain et le Centre hospitalier de Vire afin de gérer une pharmacie à usage intérieur ; que par courrier du 9 septembre 2020 l'administrateur du groupement a informé l'Agence régionale de Santé de Normandie de la dissolution du groupement à compter du 1er janvier 2021 suite au retrait de 2 des 3 membres ; que le 16 mars 2022, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie a pris un arrêté actant la dissolution de ce groupement ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Vire a sollicité l'Agence régionale de Normandie en vue de la suppression de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « PHARMACIE INTER-ETABLISSEMENTS VIRE MANCHE CALVADOS » et la création d'une pharmacie à usage intérieur, la vente au public de médicaments (rétrocession) au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique et la réalisation des activités optionnelles suivantes :

- la préparation de doses à administrer de médicaments y compris les médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 ;
- la réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- l'exercice d'une activité pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur dans le cadre de coopérations (préparation de doses à administrer de médicaments pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Jacques Monod à Flers) ;

CONSIDERANT que les demandes du Centre hospitalier de Vire s'inscrivent dans le cadre du projet pharmaceutique de territoire avec une volonté d'homogénéisation des pratiques sur les établissements du GHT Collines de Normandie ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens sus visé qu'il appartiendra à l'établissement d'adapter l'effectif de pharmacien pour permettre la libération en temps réel de toutes les préparations réalisées ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction de la demande relative à la création de la pharmacie à usage intérieur que cette pharmacie dispose de moyens adaptés pour assurer les prestations pharmaceutiques dont il est fait la demande ; qu'elle peut en particulier réaliser la dispensation des médicaments aux patients externes dans des conditions satisfaisantes ; que le système de management de la qualité du service pharmaceutique et celui relatif à la prise en charge médicamenteuse sont mis en place au sein de l'établissement ; que le circuit des produits de santé apparaît maîtrisé ; que la délivrance nominative des traitements est largement déployée, avec notamment une automatisation de la préparation des doses à administrer ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du Pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'établissement s'engage à mettre à jour la documentation qualité pour prendre en compte notamment le changement administratif de la pharmacie à usage intérieur, l'évolution du système informatique et de certaines modalités de dispensation ; que l'activité de préparation des doses à administrer (PDA) est réalisée dans des locaux adaptés et bénéficie d'une documentation qualité descriptive, qu'il faudra cependant compléter selon les engagements, notamment pour la production de doses unitaires de comprimés entiers ou de fractions de comprimés ; que la réalisation de cette activité pour le compte du Centre hospitalier de Flers est formalisée dans une convention entre les deux établissements. Avant le début de la prestation, le Centre hospitalier de Vire s'engage à annexer à la convention l'ensemble des procédures et documents de traçabilité restant à produire ainsi qu'à valider les interfaces entre ses logiciels de pilotage de l'activité et ceux du Centre hospitalier de Flers ; pour l'activité de réalisation des préparations magistrales non stériles, l'établissement s'engage également à compléter la documentation qualité notamment pour la gestion des matières premières ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande du Directeur du Centre hospitalier de Vire situé 4 rue Emile Desvaux - 14500 VIRE NORMANDIE, en vue d'obtenir une autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur et l'autorisation de ses activités optionnelles (préparation de doses à administrer, réalisation des préparations magistrales non stériles, réalisation de la préparation de doses à administrer de médicaments pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jacques Monod à Flers, vente au public de médicaments) à compter du 1er janvier 2021, est accordée.


ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Vire est autorisée à assurer pour son propre compte les activités et missions suivantes :

- préparation de doses à administrer de médicaments (R-5126-9 1° du code de la santé publique) ;
- réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (R-5126-9 2° du code de la santé publique), sous la forme de mélanges simples liquides ou pâteux ;
- réalisation des actions de pharmacie clinique suivantes prévues à l'article R5126-10 : expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles, réalisation de bilans de médication, élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments.

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Vire est autorisée à assurer pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Jacques Monod à Flers l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article L5126-1 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Vire est autorisée à vendre des médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L5126-6 du code de la santé publique.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARTICLE 5 : L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles prévue à l'article R5126-9 10°) est assurée par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Flers par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 16 mars 2022.

ARTICLE 6 : La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « PHARMACIE INTER-ETABLISSEMENTS VIRE MANCHE CALVADOS » autorisée le 25 février 2014 est abrogée.

ARTICLE 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de dix demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 8 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 9 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

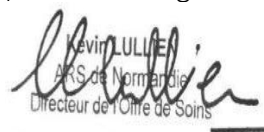
ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 9 mai 2022


P/Le Directeur général





Kevin ULLIE
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr - 

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-05-17-00007

arrêté du 17 mai 2022 portant dérogation au
repos dominical pour l'entreprise AR GANOL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation au repos dominical**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu les dispositions des articles L.3111-1, L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande présentée en date du 26 avril 2022 par Monsieur Jean-Yves SIMON, gérant de l'entreprise AR GANOL, sise INZINZAC LOCHRIST (56650), en vue d'être autorisé à employer un salarié sur le chantier EIFFAGE à BERNIERES-SUR-MER les dimanches 22/05, 29/05 et 12/06/2022 pour poser les câbles d'export d'électricité des éoliennes en mer du parc du Calvados ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur en date du 24 avril 2022 relative à l'emploi de salariés les dimanches 22/05, 29/05 et 12/06/2022 ;

Considérant que la demande porte sur trois dimanches et, qu'en l'application de l'article L.3132-21 du code du travail, les avis préalables mentionnés à l'article L.3132-20 dudit code ne sont pas requis en cas d'urgence justifiée et lorsque l'autorisation n'excède pas trois dimanches ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de dérogation au repos dominical revêt un caractère d'urgence dans la mesure où les travaux :

- dépendent des horaires et coefficients de marée ;
- doivent être réalisés en continu et ne peuvent s'arrêter tant que les câbles d'export d'électricité ne sont pas entièrement installés ;
- nécessitent une assistance sept jours sur sept ;

Considérant que les dimanches 22/05, 29/05 et 12/06/2022 sont des journées à forts coefficients de marée ;

Considérant que le repos simultané les dimanches susmentionnés de tous les salariés de l'entreprise compromettrait le fonctionnement normal de ce dernier ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AR GANOL est autorisée à employer un salarié les dimanches 22 mai, 29 mai et 12 juin 2022 sur le chantier EIFFAGE à BERNIERES-SUR-MER (*atterrage des éoliennes en mer de Courseulles*) pour poser des câbles d'export d'électricité des éoliennes off-shore du Calvados.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : Conformément à la décision unilatérale de l'employeur en date du 24 avril 2022 relative à l'emploi de salariés les dimanches 22/05, 29/05 et 12/06/2022, chaque salarié privé de repos le dimanche bénéficie d'un repos compensateur d'une journée et demie pour ce jour de travail et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Hérouville-Saint-Clair, le 17 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-05-17-00005

arrêté du 17 mai 2022 portant dérogation au
repos dominical pour l'entreprise CEVA



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation au repos dominical**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu les dispositions des articles L.3111-1, L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande présentée en date du 14 avril 2022, complétée le 25 avril 2022, par Madame Stéphanie PEDRON, directrice générale de l'entreprise CEVA, sis PLEUBIAN (22610), en vue d'être autorisée à employer dix salariés le dimanche durant la période allant du 01/04 au 31/10/2022 pour réaliser des vols aériens, des prélèvements d'échantillons et des mesures spectrophotométriques et radiométriques ;

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'aménagement du temps de travail en date du 12 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social et Économique en date du 25 avril 2022 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, des communes, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, de la chambre des métiers et de l'artisanat et de la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu les avis favorables du MEDEF Calvados, des communes de LUC-SUR-MER, BERNIERES-SUR-MER, COURSEULLES-SUR-MER et de la chambre de commerce et d'industrie CAEN NORMANDIE ;

Considérant que les vols aériens et les prélèvements d'échantillons dépendent des contraintes environnementales et nécessitent que l'estran soit à découvert ;

Considérant que les forts coefficients de marée peuvent tomber le dimanche ; ce qui est fortement le cas en 2022 ;

Considérant que le repos simultané les dimanches susmentionnés de tous les salariés de l'entreprise

compromettrait le fonctionnement normal de ce dernier ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CEVA est autorisée à employer dix salariés le dimanche durant la période allant du 21 mai au 31 octobre 2022 afin de réaliser des vols aériens, des prélèvements d'échantillons et des mesures spectrophotométriques et radiométriques sur les territoires de :

- GEFOSSE – FONTENAY (14230),
- GRANDCAMP-MAISY (14450),
- ASNELLES (14960),
- VER-SUR-MER (14114),
- GRAYE-SUR-MER (14470)
- COURSEULLES--SUR-MER (14470),
- BERNIERES-SUR-MER (14990)
- SAINT-AUBIN--SUR-MER (14750),
- LANGRUNE-SUR-MER (14830),
- LUC-SUR-MER (14530),
- LION-SUR-MER (14780).

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos le dimanche bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Hérouville-Saint-Clair, le 17 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités


Stéphane DE CARLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du Ministre du travail - Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-05-17-00006

arrêté du 17 mai 2022 portant dérogation au
repos dominical pour l'entreprise ETMF SUD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation au repos dominical**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu les dispositions des articles L.3111-1, L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande présentée en date du 14 avril 2022, complétée le 22 avril 2022, par Monsieur Mickaël DUPONT, directeur d'activité délégué de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - ETMF SUD, sise LA VALETTE DU VAR (83160), en vue d'être autorisé à employer vingt-quatre salariés sur le chantier à BERNIERES-SUR-MER les dimanches 22/05, 29/05 et 12/06/2022 pour poser les câbles d'export d'électricité des éoliennes en mer du parc du Calvados ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur en date du 11 avril 2022 relative à l'emploi de salariés les dimanches 22/05, 29/05 et 12/06/2022 ;

Vu le procès-verbal de consultation du Comité Social et Économique en date du 8 avril 2022 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, des communes, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, de la chambre des métiers et de l'artisanat et de la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu les avis favorables du MEDEF Calvados, de la CFDT NORMANDIE OUEST, de la commune de COURSEULLES-SUR-MER et de la chambre de commerce et d'industrie CAEN NORMANDIE ;

Considérant que la pose de câbles sous-marins ne peut être réalisée que lors de gros coefficients de marée ; ce qui est le cas les dimanches 22/05, 29/05 et 12/06/2022 ;

Considérant que ces travaux nécessitent une assistance sept jours sur sept ;

Considérant que le repos simultané les dimanches susmentionnés de tous les salariés de l'entreprise compromettrait le fonctionnement normal de ce dernier ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ETMF SUD est autorisée à employer vingt-quatre salariés les dimanches 22 mai, 29 mai et 12 juin 2022 sur le chantier à BERNIERES-SUR-MER (*atterrage des éoliennes en mer de Courseulles*) pour poser des câbles d'export d'électricité des éoliennes du parc en mer du Calvados.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : Conformément à la décision unilatérale de l'entreprise ETMF SUD en date du 11 avril 2022, chaque salarié privé de repos les dimanches 22/05, 29/05 et 12/06/2022, bénéficie d'un repos hebdomadaire et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Hérouville-Saint-Clair, le 17 mai 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités

Stéphane DE CARLI



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-05-16-00004

Arrêté de subdélégation de signature du 16 mai
2022 de la responsable du service de publicité
foncière et de l'enregistrement de Caen

DELEGATION DE SIGNATURE

Joëlle LE GOAS, Chef de Service Comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Caen 1.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

M. BLOHORN Eric, Inspecteur divisionnaire Adjoint au responsable du Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement de CAEN, à l'effet de signer concernant la mission « Enregistrement » :

M. MAUGER Guy, Inspecteur divisionnaire Adjoint du Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement de CAEN, à l'effet de signer concernant la mission « Publicité Foncière » et la mission « Enregistrement »

M DURAND Philippe , Inspecteur divisionnaire Adjoint du Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement de CAEN, en charge de l'antenne de PONT-L'EVEQUE, à l'effet de signer concernant la mission « Publicité Foncière

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Mme VIAUD ROUSSEL Pauline et Mme DESVAGES Christelle Inspectrices chefs de contrôle respectivement à CAEN (siège) et à PONT-L'EVEQUE (antenne) du service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement de CAEN et Mme LEGRIP Sandrine, Inspectrice chef de contrôle suppléante à CAEN, à l'effet de signer concernant la mission « Publicité Foncière » :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Pour la mission Publicité foncière au siège à CAEN

GAREZ Jean-Marie	MELLION Jean-René	BAUDOIN Michel
BRAUNSHAUSEN Agnès	BUGUET Isabelle	CARNET Pascal
DEMARQUET Laurence	FOUREY Olivier	GOUEZ Armelle
GROHAN Éliane	HUSSON Florence	LETRANCHANT Danielle
LOIRAT Nathalie	SAINTE-CROIX Anne	TOURGIS Hélène
TROESTLER Patricia		

Pour la mission Publicité foncière à l'antenne à PONT-L'EVEQUE

JUIN Caroline	BLANC Christine	BOUCKAERT Cédric
---------------	-----------------	------------------

Pour la mission Enregistrement

ARTHUR Sylvie	DURAND Jacques	GILLES Françoise
MALAIS Catherine	MARIE Noëlle	

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement de CAEN, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Caen.

A Caen, le 16/05/2022

**Le Chef de Service Comptable,
Responsable du Service de la Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Caen 1**

Joëlle LE GOAS

La comptable publique

Joëlle LE GOAS